



MERCREDI
23 JUIN
2021

1 € - N° 9799

Le Journal de LA HAUTE-MARNE

LA HAUTE-MARNE LIBÉRÉE - L'EST RÉPUBLICAIN

JUSTICE

Affaire Didierjean : les thermes de Bourbonne condamnés

Dans un jugement rendu le 11 juin, la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Chaumont a condamné les thermes de Bourbonne-les-Bains à verser 2 240,51 € de dommages et intérêts à Raymonde Didierjean pour mauvaise exécution des prestations médicales.

C'est l'heure du jugement après deux années de polémiques, notamment médiatiques. Raymonde Didierjean, qui avait assigné l'exploitant des thermes de Bourbonne-les-Bains, Valvital, en justice, a obtenu, par jugement rendu le 11 juin dernier par la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Chaumont, la somme de 2 240,51 € de dommages et intérêts. L'habitante de l'Aube, qui bénéficiait d'une cure sur prescription médicale, estimait que les thermes de Bourbonne n'ont pas rempli correctement leur mission, en n'effectuant pas le nombre approprié de prestations.

Valvital, au contraire, excipait de la convention officielle conclue entre la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et les groupes thermaux de France pour expliquer que Raymonde Didierjean aurait dû prendre un supplément et ne pas se contenter du forfait intégralement remboursé par la CPAM.

Cette dernière analyse n'a absolument pas été suivie par les juges, qui ont estimé que Raymonde Didierjean « pouvait prétendre à un forfait thermal entièrement pris en charge par l'assurance-maladie, comprenant chaque jour des illutions de boue thermique sur cinq sites d'application réparties sur trois segments corporels », et que l'établissement thermal n'était pas fondé à estimer que le seul rachis (cervicales, dorsales, lombaires) constituait à lui seul les trois.

Par ailleurs, le tribunal a également retenu que l'interdiction, prise en rétorsion à la procédure, pour Mme Didierjean de pouvoir prétendre à une cure dans l'ensemble des établissements de France gérés par l'entreprise thermale a « sensiblement limité l'accès aux soins de Mme Raymonde Didierjean », ce qui lui a causé un préjudice.

N. C.